

# Avis

Energie.21.16.AV

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel

Adopté le 23 décembre 2021

#### **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

*Date de réception de la demande :* 13 décembre 2021

*Délai de remise d'avis :* 10 jours

*Brève description du dossier :* Le projet d'AGW vise à prolonger la possibilité d'octroi de la protection conjoncturelle jusqu'au 31 août 2022.  
Il établit également une nouvelle catégorie de client protégé conjoncturel en élargissant le dispositif aux ménages sinistrés après les inondations de juillet soit directement, soit indirectement suite à des remontées d'humidité, soit ayant été coupés en gaz.  
Il précise, en son article 3, que le contrat commercial qui lie le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel ne peut être clôturé.

Le Pôle adhère à l'objectif du Gouvernement d'apporter une aide financière conjoncturelle aux ménages faisant face à des difficultés de paiement de leur facture énergétique dans le contexte de crise sanitaire qui se poursuit, des suites des inondations et de l'augmentation des prix de l'énergie. Les présentes mesures peuvent être uniquement considérées dans un contexte conjoncturel et à titre exceptionnel. En effet, la question de la lutte contre la précarité ne peut que s'inscrire dans une réflexion globale et être mise en œuvre via des mesures structurelles. En l'absence de cette vision et de cette politique globale, la multiplication de mesures prises ponctuellement « en cascade et au fil de l'eau » présente le risque de ne pas répondre efficacement aux difficultés rencontrées par certains ménages, tout en présentant un caractère non durable sur l'ensemble du système énergétique et ses acteurs.

Si le Pôle soutient unanimement le choix fait d'apporter une aide financière à un public fragilisé, il reste toutefois partagé sur le moyen retenu, comme il l'avait déjà souligné dans deux avis précédents (Avis 20.04 et 21.04).

Les fournisseurs se montrent toujours plus que réticents, tant sur la prolongation que sur l'extension de la mesure, par rapport au mécanisme de protection choisi et réitèrent leurs remarques exprimées dans l'avis 21.04 en ce qui concerne la conformité juridique avec les principes d'organisation de marché entre activités commerciales et activités régulées, les conséquences financières non négligeables pour les fournisseurs et le risque potentiel de déséquilibre du marché, et l'absence de prise en compte de mesures alternatives innovantes basées par exemple sur un mécanisme d'aide directe ou sur un tarif commercial avantageux avec compensation équitable du fournisseur.

Face au choix posé par les autorités politiques sur la manière d'organiser la protection sociale, les GRD disposent de l'expertise nécessaire en tant que fournisseur social et sont disposés à continuer d'appliquer la mesure proposée.

Le RWADE, la CSC, la FGTB, la Fédération des CPAS et l'AB-REOC accueillent favorablement la prolongation du statut de client protégé conjoncturel et son extension aux sinistrés ou à ceux qui ont subi des impacts indirects.

Ils soutiennent l'ouverture de ce droit aux sinistrés mais estiment qu'ils devraient pouvoir accéder plus rapidement, dès le rappel ou la mise en demeure, sans attendre d'être en situation de défaut de paiement. Cette possibilité pourrait également contribuer à accroître le recours à cette mesure sachant qu'actuellement le nombre d'ayants droit est largement inférieur au nombre estimé initialement.

Ils souhaitent qu'une réflexion soit également initiée en vue de pérenniser l'accès au tarif social pour les ménages en difficulté de paiement et l'accès à une protection face aux coupures et aux auto coupures.

Le Pôle s'interroge sur l'impact de calendriers discordants entre la PRC prolongée jusqu'au 31 août 2022 et l'octroi du tarif social fédéral aux ménages BIM actuellement prévu jusqu'au 31 mars 2022, mais non confirmé à ce jour. Dans l'avis 21.04, il avait déjà pointé la nécessité de clarifier les interactions entre ces deux dispositifs.

Les fournisseurs s'interrogent sur les conséquences sur l'équilibre du marché et sur les impacts financiers pour les fournisseurs d'un éventuel passage massif des ménages BIM wallons sous le régime de la PRC si le calendrier fédéral devait rester en l'état.

Parmi les modifications introduites par le projet d'arrêté, il est demandé aux GRD et aux fournisseurs de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrat avec le fournisseur commercial ne soit pas clôturé. Le Pôle se demande quelle est la portée de cette disposition introduite à l'article 3. Si l'idée est bien de s'assurer que le client n'a pas de démarche à faire vis-à-vis de son fournisseur lorsqu'il est transféré chez le GRD, mais également lors de son retour vers le fournisseur commercial en fin de période PRC, le Pôle constate que les dispositions et pratiques garantissent cela via l'automatisation du transfert et du retour, ainsi que via le principe de suspension de contrat.. Si la raison de cette précision est autre, il y a lieu de clarifier l'article.

Le Pôle relève que le dispositif a rencontré des difficultés de mise en œuvre suite à une communication insuffisante ou prématurée (avec des annonces dans la presse sans que les textes soient rédigés) et confuse (avec des recommandations variant au fil du temps sur l'octroi de la PRC versus l'automatisation fédérale des BIM), et à un manque de coordination entre les mesures mises en place aux différents niveaux de pouvoir. Une réflexion mériterait d'être menée sur les différents freins expliquant le faible recours actuel à ce statut.

---